

Pour étayer son raisonnement, la cour de Bruxelles se réfère à la jurisprudence des juridictions françaises, notamment, à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 janvier 2011, en cause de *S.A.I.F.* n° 08/13423, et à la doctrine (une note de J.-C. GINSBURG sous TGI Paris du 20 mai 2008) qui, tout en plaçant la question de la loi applicable à une contrefaçon de droit d'auteur dans le contexte de l'Internet dans le cadre de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Berne, s'éloignent de la solution retenue dans l'arrêt *Lamore* et proposent d'interpréter cette disposition en ce sens qu'elle doit donner lieu à l'application de la loi du 'pays de réception' par le consommateur local d'une copie ou d'une représentation d'une œuvre contrefaite. Il est important de noter que l'analyse proposée par la cour d'appel de Paris et par la Prof. Ginsburg, auquel la cour de Bruxelles se réfère, est fondée sur l'approche mettant en valeur la recherche de la loi qui présente des liens étroits avec le litige et privilégiant le critère de la destination du site vers un public le plus susceptible d'être concerné par le contenu des pages faisant l'objet de la contrefaçon alléguée. C'est, en effet, cette approche qui soutient le raisonnement que la cour de Bruxelles expose dans un second temps, en examinant les dispositions du Règlement Rome II.

La cour de Bruxelles observe, tout d'abord, que "à supposer que la Convention de Berne ne contiendrait pas de références suffisamment claires pour résoudre le conflit de lois dans le cadre d'une situation complexe où le lieu de la faute et du dommage seraient situés dans deux pays différents, il s'imposerait à la cour d'appliquer sa loi nationale". A cet égard, elle invoque l'article 4, paragraphe 1 et 3 du Règlement Rome II, et écarte l'article 8 de ce règlement, ainsi que l'article 93 du Code de droit international privé, relatifs, tous les deux à la loi applicable à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au motif qu'ils reprennent en substance les termes de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Berne. Ensuite, la cour de Bruxelles observe que le paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement Rome II impose l'application, à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable, de la loi du pays où le dommage survient mais, sans analyser la question de savoir où le dommage survient en l'espèce, elle constate que le délit en cause est formé par un ensemble de faits complexes situés dans des pays différents (les Etats-Unis pour l'injection et la Belgique pour la diffusion) et qu'il y a, dès lors, lieu de se référer à la loi du pays avec lequel le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits, conformément à l'article 4, paragraphe 3 du Règlement Rome II. Ce pays, selon la Cour, est la Belgique, pays vers lequel les œuvres protégées sont diffusées sur le site Google.be. Enfin, la cour de Bruxelles écarte l'argument traditionnellement opposé à la théorie 'de réception', à savoir le

fait qu'elle mène potentiellement à l'application de la loi de chaque pays où un site peut être consulté, en observant que même si une page diffusée sur un site ayant un nom de domaine se terminant par '.be' peut être lue dans le monde entier, elle n'est susceptible que d'intéresser des belges résidant à l'étranger ou des étrangers souhaitant être informés de ce qui se passe en Belgique. Or, leur nombre est dérisoire par rapport à tous les internautes résidant en Belgique qui sont les destinataires principaux de sites ayant le nom de domaine '.be'.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 12 MAI 2011

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 22, point 2 – Compétence exclusive des juridictions de l'Etat membre du siège pour connaître des litiges relatifs à la validité des décisions des organes des sociétés – Portée

Berliner Verkehrsbetriebe (BVG) / JPMorgan Chase Bank NA

Aff.: C-144/10

Dans un arrêt du 12 mai 2011 concernant une question préjudicielle posée par le Kammergericht Berlin, dans le cadre d'un litige opposant BVG, une personne morale de droit public dont le siège est à Berlin à la banque JPMorgan Chase, et plus précisément à la succursale de cette banque établie à Francfort, la Cour de justice a donné une interprétation restrictive à l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001. Cette disposition réserve aux tribunaux de l'Etat membre du siège d'une société ou une personne morale la compétence exclusive en matière de validité, de nullité ou de dissolution de cette société ou personne morale, ou de validité des décisions de ses organes.

Le litige en cause concernait l'exécution d'un contrat portant sur un produit financier dérivé conclu entre la banque américaine JPMorgan Chase et BVG. JPMorgan Chase réclamait à BVG l'exécution de ce contrat et a introduit à cet effet un recours devant les juridictions anglaises, en se fondant sur une clause attributive de juridiction, prévue dans le contrat en cause. Quelques semaines plus tard, BVG a introduit un recours parallèle contre la succursale de JPMorgan établie à Francfort devant les tribunaux du Land de Berlin tendant, notamment, à ce que cette juridiction constate la nullité du contrat en cause en raison du caractère ultra vires de son objet, eu égard à ses statuts. Dans le cadre de ce litige, BVG faisait valoir, notamment, que le tribunal du Land de Berlin,

juridiction saisie en second lieu, avait une compétence exclusive en vertu de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001, puisque, selon BVG, cette disposition s'étendait aux litiges dans lesquels une société ou une personne morale oppose à une demande faite à son encontre, sur la base d'un contrat, l'invalidité, pour cause de violation des statuts, des décisions de ses organes, qui ont conduit à la conclusion de ce contrat.

Interrogée sur ce point par le Kammergericht, connaissant d'un recours contre la décision de tribunal de Land de Berlin, la Cour de justice a observé qu'une interprétation large de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001, en vertu de laquelle il s'appliquerait à tout litige dans lequel une question concernant la validité d'une décision des organes d'une société serait soulevée, serait contraire, d'une part, à l'une des finalités générales de ce règlement, énoncée au 11^{ème} considérant de celui-ci et consistant dans la recherche d'un haut degré de prévisibilité des règles de compétence, ainsi que, d'autre part, au principe de sécurité juridique. En effet, si tous les litiges portant sur une décision d'un organe d'une société devaient relever de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001, cela signifierait en réalité que les actions juridictionnelles, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, engagées contre une société pourraient presque toujours relever de la compétence des juridictions de l'Etat membre du siège de cette société. Il suffirait, pour une société, d'invoquer, à titre préalable, une prétendue invalidité des décisions de ses organes ayant conduit à la conclusion d'un contrat ou à l'accomplissement d'un fait prétendument dommageable, afin que soit attribuée, de manière unilatérale, une compétence exclusive au for de son propre siège. La Cour a soulevé, en outre, qu'une interprétation large de l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001 ne serait pas non plus conforme à la finalité spécifique de cette disposition qui consiste simplement à centraliser la compétence pour connaître des litiges ayant pour objet l'existence des sociétés et la validité des délibérations de leurs organes, afin d'éviter des décisions contradictoires.

Par conséquent, la Cour a privilégié une approche restrictive de la disposition en cause et a répondu à la question de Kammergericht que l'article 22, point 2 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige dans le cadre duquel une société se prévaut de l'inopposabilité d'un contrat à son égard, en

raison de la prétendue invalidité, pour cause de violation de ses statuts, d'une décision de ses organes ayant conduit à la conclusion de celui-ci.

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION
EUROPÉENNE 9 JUIN 2011**

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Règlement n° 44/2001 – Compétence en matière contractuelle – Article 5, point 1, sous b) – Vente de marchandises – Lieu de livraison

Electrosteel Europe SA / Edil Centro SpA

Aff.: C-87/10

Dans un arrêt du 9 juin 2011, la Cour de justice confirme l'interprétation de l'article 5, point 1, sous b) du règlement n° 44/2001, qu'elle a donné dans son arrêt du 25 février 2010 dans l'affaire C-381/08 *Car Trim* (cette revue, 2010/5, p. 446) et selon laquelle cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. L'apport de l'arrêt du 9 juin dernier consiste à préciser qu'afin de vérifier si le lieu de livraison est déterminé 'en vertu du contrat', il y a lieu de prendre en compte, à part les termes et les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms ('international commercial terms'), élaborés par la Chambre de commerce internationale. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente.

Katarzyna Szychowska

Référendaire, Tribunal de l'Union européenne

Assistante (ULB)